

Art. 83.

Aux jour et heure indiqués, le juge, le maire, chef du district ou administrateur, l'agent militaire, l'expert désigné par le tribunal, et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur désigné par le chef du service administratif, se réunissent sur les lieux.

Les experts prêteront préalablement serment sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal.

L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre des terrains dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

Art. 84.

Cette opération achevée, l'expert désigné par le Chef du service administratif procèdera, immédiatement et sans désemparer, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général des circonscriptions les limites et la superficie des propriétés particulières.

Art. 85.

L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra : 1° la désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds ; cet état descriptif sera assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur financière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages-intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement ; 2° l'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ses dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détériorations d'objets mobiliers, ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'expert nommé par le Chef du service administratif, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et n'ont pas nommé d'expert, ou si elles n'ont pas la libre disposition de leurs droits, le tribunal désignera un expert pour les représenter.

Art. 86.

L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal :
1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la